



Arrêté préfectoral du 18 OCT. 2021

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à LA JARRIE-AUDOUIN (17) pour la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée les 11 et 13 décembre 2019 par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs sur la commune La Jarrie-Audouin ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, les 29 mai 2020, 11 janvier 2021 (changement de maison-mère et de dénomination sociale), février 2021 (réponses à l'autorité environnementale) et 20 avril 2021 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 13 février 2020 ;

VU l'avis de VINCI Autoroutes du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 07 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 24 septembre 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis le 26 avril 2021 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 mars 2021 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 22 mars 2021 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans le Val de Saintonge dans un rayon de 20 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie et rappelant la proximité du projet avec les espaces naturels sensibles de la Vallée de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 15 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN en date du 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDERANT que le projet est localisé dans une zone où 21 espèces de chauves-souris ont été observées par les prospections de l'étude d'impact dans l'aire d'étude immédiate. Le cortège recensé est dominé par la Pipistrelle commune, espèce de haut vol. D'autres espèces exposées au risque de collision avec une pale d'éolienne fréquentent le secteur : Minioptère de Schreibers (lequel présente une patrimonialité très forte), Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune ;

CONSIDERANT que l'analyse par habitat de l'étude d'impact du projet fait ressortir une activité supérieure des chiroptères au niveau des lisières et des haies et que le site d'implantation du projet comporte un réseau assez fourni de haies et de bosquets, formant des corridors écologiques locaux utilisés par la faune, en particulier par des chauves-souris ;

CONSIDERANT que dans les mesures annoncées la société PARC DE LA JARRIE-AUDOUIN pour les éoliennes E01, E07 conjointement avec la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE AUDOUIN pour les éoliennes E04, E05, E06, E08, E09 propose un plan de bridage de protection des chauves-souris qui ne couvre que 70 % de l'activité globale des chiroptères ;

CONSIDERANT que la garde au sol des pales du modèle d'éolienne choisi par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, de 30,5 mètres, n'assure pas un bon niveau de protection de la faune volante, notamment au regard de la note de la Société Française d'Etudes et de Protection des Mammifères « Impacts éoliens sur les chauves-souris - Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors » de décembre 2020 qui recommande une garde au sol supérieure à 50 mètres ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet présente également un intérêt sur le plan de l'avifaune puisque 94 espèces d'oiseaux ont été observées dans l'étude d'impact sur l'ensemble de la période étudiée. Certaines de ces espèces sont :

- de forte patrimonialité telles le Pipit farlouse, le Pouillot fitis, le Bouvreuil pivoine, le Busard des roseaux, le Faucon pèlerin, le Pipit rousseline, le Tarier des près et le Traquet motteux, elles sont observées principalement en migration. Il s'agit d'espèces dont l'état de conservation des populations s'est fortement dégradé ces dernières années.

- des oiseaux classés dans la catégorie des patrimonialités modérées regroupent 34 espèces, dont les suivantes, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : Alouette lulu, Busard cendré, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Engoulevent d'Europe, Milan royal et Milan noir.

CONSIDERANT que la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN n'a pas déposé de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de site de reproduction ou d'aire de repos ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact du projet n'intègre pas les résultats des suivis naturalistes effectués en 2017 et en 2019 sur les parcs éoliens voisins : La Benâte (situé à 4,2 km) et Migré (situé à 5,9 km) ;

CONSIDERANT que le suivi de la mortalité générée, du 4 juin 2019 au 5 juin 2020, par un parc voisin implanté à Antezant-la-Chapelle (à environ 3 900 m du projet de la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE AUDOIN) et composé de huit éoliennes VESTAS V100 (garde au sol des rotors : 30 m, sauf éolienne E4 : 50 m), objet du rapport du cabinet d'études NCA de février 2021, montre, après 62 passages sur le terrain (suivi très fin, au regard du niveau plancher fixé par le protocole reconnu en avril 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique) :

- 8 cadavres d'oiseaux : 3 Roitelets huppés ; 1 Roitelet à triple bandeau ; 1 Pouillot fitis ; 1 Gobemouche noir ; 1 Bruant proyer ; 1 Busard cendré (annexe 1 Directive « Oiseaux ») ,
- 19 cadavres de chiroptères : 1 Chiroptère (dont l'espèce n'est pas identifiée) ; 4 Pipistrelles (dont les espèces n'ont pas été identifiées) ; 7 Pipistrelles communes ; 1 Pipistrelle de Kuhl ; 1 Pipistrelle de Nathusius ; 5 Noctules de Leisler,
c'est-à-dire la mortalité de plusieurs spécimens d'espèces menacées d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts annoncées par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN en matière de dérangement de la faune en période de reproduction ou de bridage de protection des chauves-souris ne sont pas suffisantes pour maîtriser les impacts de son projet en les ramenant à un niveau acceptable ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet comporte déjà plusieurs parcs éoliens en service et plusieurs projets éoliens autorisés non encore construits ;

CONSIDERANT que le décompte de ces installations dans l'étude d'impact montre dans un rayon de 10 km autour du projet : 45 éoliennes en service et 27 éoliennes autorisées non encore construites ;

CONSIDERANT que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact produite par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN n'évalue pas l'effet d'encerclement généré par son projet d'installation, mais l'effet d'encerclement généré conjointement par son projet et par le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN, laquelle évaluation met en évidence des indices de saturation visuelle ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'évaluation des effets en matière d'encerclement ou de saturation visuelle générés par les effets cumulés des parcs et projets éoliens, le Ministre chargé des installations classées a posé les bases d'une méthode d'évaluation des impacts, dans son Guide DGPR relatif aux études d'impact de projets éoliens terrestres (décembre 2016 et révisée en octobre 2020), inspirée d'une méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, dont l'utilisation est d'usage chez les développeurs éoliens ;

CONSIDERANT que certains indices de saturation visuelle contenus dans l'étude paysagère commune aux deux projets éoliens des sociétés FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN ET PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN, sont défavorables avec un niveau d'encerclement élevé en particulier depuis les lieux d'observation suivants :

– les abords du château de Villeneuve la Comtesse : l'espace de respiration de 54° est inchangé (inférieur à la valeur de référence 'souhaitable' de 160°) mais l'occupation de l'horizon passe de 175° à 191° (supérieure à la valeur de référence 'alerte' de 120°) ;
– les abords du village de la Chapelle-Bâton : l'espace de respiration passe de 137° à 106° et l'occupation de l'horizon passe de 210° à 241° ;
– l'Est de Loulay : l'espace de respiration de 151° est inchangé mais l'occupation de l'horizon passe de 62° à 162° ;
– les abords de l'église Saint-Martial : l'espace de respiration de 210° est inchangé mais l'occupation de l'horizon passe de 85° à 161° ;
– l'église Sainte-Madeleine à La Jarrie-Audouin : l'espace de respiration passe de 303° à 201° ; l'occupation de l'horizon passe de 27° à 137°.

CONSIDERANT que les indices de l'occupation de l'horizon et de l'espace de respiration, permettant d'évaluer l'effet d'encerclement du projet, ne sont pas présents dans l'étude d'impact pour les hameaux de Pouzat, Les Groies, Les Perrières situés dans un rayon d'environ 4 km du projet ;

CONSIDÉRANT que ni les mesures annoncées par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN, notamment la plantation de haies arborées et arbustives, ni les dispositions imposées par la réglementation nationale ne peuvent être renforcées, pour ramener l'impact du projet à un niveau acceptable, par des mesures qui seraient imposées par un arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIIN, méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : protection des paysages, de la nature et de l'environnement, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIIN, société dont le siège social est basé : 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 849 181 151), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à La Jarrie-Audouin, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIIN, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Jarrie-Audouin, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Saint-Jean d'Angély, le maire de La Jarrie-Audouin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIIN.

La Rochelle, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER